

DECISION DCC 12- 079
DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 avril 2012

Requérant : Alphonse hermès KOUMAGNON

Contrôle de conformité

Arrêté

Reconstitution de carrière

Principe d'égalité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 mars 2009 sous le numéro 0425/039/REC, par laquelle Monsieur Alphonse Hermès KOUMAGNON sollicite l'intervention de la Haute Juridiction « dans l'acquisition de ... droits indiciaries dévolus à tout fonctionnaire de l'Etat Béninois suite à une revalorisation indiciaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Ayant été agent permanent de l'Etat Béninois du 16/12/1959 au 1^{er}/01/1990 où je fus admis à la retraite d'ancienneté au grade de Lieutenant des Forces de Défense Nationale, j'ai joui de la grille indiciaire 800 conformément aux textes du Statut Général régissant le personnel de cette catégorie d'officiers mais, dès la revalorisation de la grille indiciaire décrétée par l'Etat Béninois pour tous les agents permanents de la fonction publique tant en activité qu'à la retraite, rendue effective le 1^{er}/09/2004 où je devrais être à l'indice 920 selon les textes de la grille de revalorisation indiciaire, je me trouve marginalisé et ainsi bloqué à l'indice 800 jusqu'à ce jour pendant que certains officiers de la même catégorie ont été revalorisés à l'indice 920 ; suite à la réclamation faite, il m'a été stipulé qu'à l'issue d'une loi prise en matière de disposition financière, un certain article n° 70 transposé au Statut Général régissant le personnel des Forces Armées Béninoises exclut du champ d'application de cette revalorisation le personnel ayant intégré cette catégorie d'officiers après le 31 octobre 1981.

Du fait, nonobstant l'abrogation de l'ancien Statut Général n° 98-012 du 25-02-1998 par celui en vigueur actuellement, je demeure marginalisé tant qu'une nouvelle loi des finances n'abroge cette disposition financière contenue dans l'article 70 dont je suis victime.... pour que cette injustice soit corrigée parce qu'en fait, il s'agit d'une disposition arbitraire me spoliant de mes droits... il est révoltant de subir une telle situation indiciaire hybride où l'Adjudant- Chef (sous-officier), donc subalterne au Lieutenant, soit revalorisé à l'indice 825 alors qu'étant lieutenant, je demeure bloqué à l'indice 800 bien que je ne sois pénalisé par aucun chapitre des textes de l'ancien Statut Général n° 98-012 du 25-02-1998 avant d'être abrogé par la Loi n° 2008-43 du 26-06-2006 ». ; qu'il conclut : « ... je me remets à votre ineffable intervention afin que le droit prévale sur l'arbitraire que je subis et qui me dépouille de ma sérénité d'esprit » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, Docteur Issifou KOGUI N'DOURO, écrit : « La Loi n° 98-012 du 25 février 1998 complétant la Loi n°81-014 du 10 octobre 1981

complétée par la Loi n° 88-006 du 26 février 1988 et portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires dispose :

Article 1^{er} : "L'article 70 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 modifié par la Loi n°88-006 du 26 février 1988 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises est modifié comme suit :

Article 70 Nouveau : L'échelle indiciaire applicable aux officiers sera établie comme indiqué ci-dessous.

Grade	Echelon	Indice	Conditions exigées
Lieutenant et Homologue	01	650	Avant deux (02) ans de grade
	02	700	Après deux (02) ans de grade et sept (07) ans de service.
	03	750	Après deux (02) ans de grade et douze (12) ans de service.
	04	800	Après trois (03) ans de grade et quinze (15) ans de service.

Toutefois, les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981 bénéficient d'une revalorisation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,40. L'étalement de ce coefficient sera précisé par un arrêté du Ministre de la Défense et du Ministre des Finances”.

Ensuite, l'Arrêté interministériel n° 1026/MDN/MF/SG/DA/RH/SP-C du 02 novembre 1998 portant révision de la situation administrative de certains personnels militaires officiers et homologues des Forces Armées Béninoises a modifié les dispositions ci-dessus ainsi qu'il suit :

Grade	Echelon	Indice	Coeff. de revalorisation	Nouveaux indices
Lieutenant Et Homologue	04	800	1,15	920
	03	750	1,16	870
	02	700	1,17	820

	01	650	1,18	765
--	----	-----	------	-----

Il s'agit donc d'une revalorisation de solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif, dont les bénéficiaires sont les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981.

Mais, l'article 5 de l'arrêté précise qu'il abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet administratif pour compter du 10 octobre 1981 et effet financier pour compter du 1er janvier 1992.

Le requérant a servi dans les Forces Armées Béninoises du 16 décembre 1959 au 1er janvier 1990.

En conséquence, il ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions précitées car ne se retrouvant pas dans son champ d'application.

Il convient de préciser que les sous-officiers, recrutés dans les Forces Armées Béninoises avant le 10 octobre 1981, en l'occurrence l'Adjudant-Chef qu'il a indexé, ont également bénéficié plus tard d'une revalorisation de leur solde indiciaire, par l'application d'une bonification de points d'indices, aux termes de l'Arrêté interministériel n° 246/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 18 octobre 2005...

Cela explique l'indice 825 appliqué à un Adjudant-chef se trouvant dans le champ d'application de l'arrêté supra » ;

Considérant qu'en réponse à une correspondance de la Cour l'invitant à produire la liste de ses collègues ayant bénéficié de la revalorisation indiciaire qu'il réclame, le requérant déclare : « M'étant adressé à la Direction du Service de l'Intendance des Armées au Chef du secrétariat de cette Direction qui est notre organisme financier en vue d'octroi d'une copie de mes collègues ayant bénéficié de cette revalorisation indiciaire, je me suis vu opposer une fin de non- satisfaction par ce dernier qui me reprochait qu'au lieu de m'adresser à une si haute institution qu'est la Cour Constitutionnelle, il fallait m'adresser de nouveau à la Direction du Service de l'Intendance des Armées bien qu'après que précision m'ait été faite sur l'article 70 transposé au Statut Général qui nous marginalise ; de fait, le Chef du Secrétariat me précisait ce jour là que, dans le souci de corriger cette situation, Monsieur l'Intendant a déjà introduit, par correspondance au Ministère de la Défense Nationale, un projet de texte à adopter par le Président de la République en vue d'abroger cet article 70

tenant lieu de disposition financière qui nous marginalise; ceci étant, il ne peut satisfaire ma requête mais me rassure, comme il l'a fait à certains de mes collègues dans le même cas, que cette situation évolue.

Au fait, c'est parce qu'aucune autorité administrative ne se souciait de cette situation qui perdurait depuis courant septembre 2004, et ce, en dépit de nos multiples requêtes qui m'a incité à m'adresser d'abord au Président de la République, chargé de la Défense Nationale puis, ne recevant aucune suite ni aucun écho sept (7) mois durant, j'ai alors pris la décision de recourir à notre noble et Haute Juridiction pour faire prévaloir le droit sur l'arbitraire... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant fait état de traitement inégal et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour une « revalorisation indiciaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Alphonse Hermès KOUMAGNON est entré dans les Forces Armées Béninoises le 16 décembre 1959 et a été admis à la retraite le 1^{er} janvier 1990 avec le grade de Lieutenant ; qu'il ne peut donc bénéficier de la bonification du point indiciaire prévu par l'Arrêté interministériel n° 1026/ MDN/MF/SG/DA/RH/SP-C du 02 novembre 1998 dont l'effet financier ne s'applique que pour compter du 1^{er} janvier 1992 ; que par ailleurs, l'intéressé se compare aux Sous-Officiers des Forces Armées Béninoises recrutés avant le 10 octobre 1981, bénéficiaires d'une revalorisation de leur solde indiciaire par l'application d'une bonification du point d'indice prévue par l'Arrêté interministériel n° 246/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/ SP-C du 18 octobre 2005 ; que ne se trouvant pas dans la même situation que ces Sous-Officiers, Monsieur Alphonse Hermès KOUMAGNON

ne saurait évoquer un traitement discriminatoire ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse Hermès KOUMAGNON, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, à Monsieur le Directeur du Service de l'Intendance des Armées et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-